



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits d'enregistrement

Question écrite n° 8484

Texte de la question

M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article 727 du code général des impôts qui établissent une présomption à l'égard des cessions de parts sociales représentatives d'apports en nature dans les sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés. Lorsque de telles cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation de l'apport, celles-ci sont en effet soumises, au regard des droits de mutation, au régime fiscal applicable aux ventes des biens corporels que représentent les parts sociales. En cas de fusion de sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés, une application littérale de ces dispositions aurait pu conduire l'administration à exiger le paiement des droits de mutation à titre onéreux au titre de chaque cession et ce quelle que soit la date à laquelle ont été effectués les apports en nature à la société absorbée. Toutefois, pour tenir compte du caractère « intercalaire » des opérations de fusion de sociétés, l'administration a admis dans une instruction du 17 septembre 1991 (BOI 7 D-5-91) que le délai de trois ans vise ci-dessus devait être décompté à partir de la date à laquelle avait été effectuée l'apport aux sociétés absorbées dont les opérations de fusion ont entraîné la disparition. Cette interprétation paraît transposable aux opérations de scission de sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés, dans la mesure où les dispositions du code général des impôts leur confèrent un régime tout à fait identique à celui applicable aux fusions de sociétés. Il lui demande par conséquent s'il peut confirmer cette analyse.

Texte de la réponse

La confirmation demandée ne peut être apportée. La mesure de tempérance évoquée par l'honorable parlementaire a pour but de favoriser les restructurations de sociétés effectuées par le biais de fusions. Elle ne peut donc être transposée aux opérations de scission des lors que celles-ci ne correspondent pas à cet objectif.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8484

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 juin 1994

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4203

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 2992